

ARRETE

du 10 novembre 2006

relatif aux bases d'aménagement analytiques, aux documents d'aménagement et d'urbanismes et au mode d'enregistrement des activités d'aménagement du territoire

Le ministère du Développement régional arrête d'après § 193 de la loi n° 183/2006 RdL* relative à l'aménagement du territoire et l'Ordre de la construction (Loi de la construction)

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

§ 1

Objet de la réglementation

Le présent arrêté régleme en détail le contenu pertinent des bases d'aménagement analytiques, des documents d'aménagement et d'urbanisme, y compris le contenu pertinent des documents liés avec l'établissement de ceux-ci, l'évaluation de leur effets sur le développement soutenable du territoire, et avec la mise à jour des documents d'aménagement et d'urbanisme et des bases pour l'enregistrement des activités d'aménagement et d'urbanisme.

§ 2

Notions fondamentales

Pour les buts de cet arrêté on entend

- a) par dessin de bâtiments, de mesures et d'assainissements d'utilité publique - le dessin des aires affectées à l'implantation des constructions d'utilité publique, des mesures d'utilité publique, des espaces libres publics, des constructions et des mesures servant à la défense et la sécurité de l'Etat, et à l'assainissement des territoires dans lesquels les droits aux terrains ou aux constructions peuvent être expropriés, ou le droit de préemption mis en valeur (§ 101 de la Loi de la construction),
- b) par dessin de coordination - le dessin comprenant la solution envisagée, l'état présent non changé et les contraintes les plus importantes dans le territoire, notamment les valeurs limites de l'utilisation du territoire (§ 101, alinéa 1 de la Loi de la construction),
- c) par schéma - le dessin dans lequel les phénomènes sont représentés en forme graphique simplifiée et en échelle plus petite que celle stipulée pour les instruments de l'aménagement du territoire.

* Recueil des Lois

§ 3

Bases cartographiques

1) Les bases cartographiques pour l'établissement des bases d'aménagement analytiques et des documents d'aménagement et d'urbanisme (ci-après « bases cartographiques ») sont: plan cadastral, carte d'Etat, carte de base de la République Tchèque et carte de la République tchèque¹⁾; comme base cartographique pour l'établissement du plan de régulation peuvent servir aussi la planimétrie ou l'altimétrie du territoire envisagé. Pour les buts de l'aménagement du territoire, les bases cartographiques peuvent être complétées par des faits établis au cours de recherches et prospections du territoire; une note du complètement exécuté sera déposée chez le commettant. Si l'œuvre cartographique de l'Etat n'est pas disponible en forme digitale, on peut, en utilisant l'œuvre cartographique de l'Etat, établir une base cartographique en forme digitale.

(2) Dans l'activité d'aménagement et d'urbanisme on continuera à utiliser comme base cartographique les cartes techniques, si le commettant en dispose.

SECONDE PARTIE

BASES D'AMENAGEMENT ANALYTIQUES

(Vu § 26 al. 2 de la Loi de la construction)

§ 4

(1) Les bases d'aménagement analytiques établies par l'organe d'aménagement du territoire (ci-après « bases analytiques d'aménagement des communes ») et les bases d'aménagement analytiques établies par l'autorité régionale (ci-après „ bases analytiques d'aménagement de la région“) comprennent:

- a) Des bases pour l'analyse du développement soutenable du territoire, comportant l'établissement et l'évaluation de l'état présent et du développement du territoire et de ses valeurs, les limites de son utilisation et l'évaluation des buts envisagés dans le territoire.
- b) Une analyse du développement soutenable du territoire, comprenant :
 - 1. Etablissement et évaluation du développement soutenable du territoire, avec indication de ses bons et mauvais cotés, des ses chances et de ses dangers, divisé en thèmes, notamment roches, géologie, aménagement des eau, hygiène de l'environnement, protection de la nature et du paysage, terroir et terrains affectés à remplir la fonction de la forêt, infrastructure de transport et technique, conditions

¹⁾ § 3 al. 1, lettre a) à d) du Décret N° 430/2006 du Recueil des Lois (dL), relatif à la détermination des systèmes de référence géodésiques et des œuvres cartographiques obligatoires dans le territoire de l'Etat, et aux principes de leur utilisation.

sociodémographiques, habitation, récréation, conditions économiques; ces constatations thématiques et cette évaluation du développement soutenable du territoire ont pour résultat une estimation de l'équilibre des conditions pour l'environnement favorable, pour le développement économique et pour la cohésion de la communauté des habitants du territoire.

2. Définition des problèmes à résoudre dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, comprenant notamment les défauts d'urbanisme, de transports et d'hygiène, les conflits des buts visés aux changements dans le territoire et les conflits de ces buts avec les limites de l'utilisation du territoire, le danger d'inondation et d'autres risques naturels menaçant le territoire.

(2) Les bases pour l'analyse du développement soutenable du territoire comprennent des données concernant le territoire, des constatations résultant de la reconnaissance du territoire et d'autres informations accessibles, par exemple les données statistiques. Le contenu des bases pour l'analyse du développement soutenable du territoire, qui font partie des bases d'aménagement analytiques des communes et sont élaborées, en règle, en technologie digitale permettant l'échange et l'utilisation de données dans les bases d'aménagement analytiques de la région (§ 29 al. 4 de la Loi de la construction), est stipulé dans la partie A de l'annexe n° 1 à cet arrêté. Le contenu des bases pour l'analyse du développement soutenable du territoire, qui font partie des bases d'aménagement analytiques de la région, est stipulé dans la partie B de l'annexe n° 1 à cet arrêté.

(3) Les données sur le territoire comprennent un texte, une partie graphique et des informations sur leur origine, établissement, élaboration, éventuellement sur leur entrée en vigueur (ci-après «fiche de donnée concernant le territoire»). Le texte contient une description des données concernant le territoire, la partie graphique comprend la projection des données concernant le territoire, y compris l'échelle utilisée et la légende. L'exactitude d'une donnée utilisée est confirmée dans la fiche de donnée concernant le territoire, dont le contenu est stipulé en annexe n° 2 à cet arrêté.

(4) La partie graphique des bases d'aménagement analytiques contient un dessin des valeurs du territoire, notamment des valeurs d'urbanisme et d'architecture, un dessin des limites d'utilisation du territoire, un dessin des buts visés aux changements dans le territoire et un dessin de problèmes à résoudre dans les documents d'aménagement et d'urbanisme (ci-après «dessin de problèmes»). Les bases d'aménagement analytiques peuvent être complétées avec d'autres dessins, schémas, graphiques et cartogrammes.

(3) Dans les bases d'aménagement analytiques pour le territoire de Prague – capitale peuvent être combinés le contenu des bases d'aménagement analytiques des communes et le contenu des bases d'aménagement analytiques de la région.

§ 5

(1) Les bases d'aménagement analytiques des communes sont soumises pour l'instruction au Conseil des Communes, dans l'étendue de l'analyse du développement soutenable du territoire ou de sa mise à jour, avec notification où les complètes bases d'aménagement analytiques peuvent être consultées.

(2) Les bases d'aménagement analytiques de la région sont soumises pour l'instruction au Corps régional, dans l'étendu de l'analyse de développement soutenable du territoire ou de sa mise à jour.

(3) Fait partie composante des bases d'aménagement analytiques des communes un document prouvant qu'elles ont été instruites par le Conseil intercommunal. Fait partie composante des bases d'aménagement analytiques de la région un document prouvant qu'elles ont été instruites par le Corps régional.

(4) Le contenu du document prouvant l'instruction des bases d'aménagement analytiques est stipulé en annexe n° 3 à cet arrêté.

TROISIEME PARTIE

DOCUMENTS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

CHAPITRE I

PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

(Vu § 36 al. 6, § 38 al 6, § 40 al. 4 et § 42 al. 4 de la Loi de construction)

§ 6

(1) Les principes de développement du territoire renferment un texte et une partie graphique. Le contenu des principes de développement du territoire est stipulé en annexe n° 4 à cet arrêté.

(2) Les dessins faisant composante de la partie graphique des principes de développement du territoire sont délivrés à l'échelle de 1 : 100 000 ou, dans les cas bien justifiés, à l'échelle de 1 : 50 000, éventuellement de 1 : 200 000. Le dessin des interdépendances plus extensives dans le territoire est établi en règle à l'échelle de 1 : 500 000. Les dessins comprennent des phénomènes qui sont représentable à l'échelle donnée.

(3) Le contenu de l'évaluation de l'impact des principes de développement du territoire sur le développement soutenable du territoire est stipulé en annexe n° 5 à cet arrêté.

§ 7

(1) Le rapport sur l'instruction du projet de principes de développement du territoire ou de leur mise à jour, soumis au Ministère, contient

- a) évaluation de l'accord avec la politique de développement du territoire,
- b) information comment ont été respectées les observations des régions limitrophes,
- c) information comment ont été respectés les avis des organes compétents des Etats limitrophes, et les résultats des consultations avec ceux-ci, s'il on a donnée suite à leur avis,

- d) information comment ont été respectés les résultats de l'évaluation de l'impact sur le développement soutenable du territoire, et les résultats de l'instruction de l'évaluation d'après § 37 al. 4 de la Loi de la construction,
- e) information comment a été respecté l'avis de la Commission en cas d'impacts négatifs sur une localité avec des types d'habitat ou espèces prioritaires²⁾.

(2) Si les observations, déclarations ou avis indiqués à l'alinéa 1 n'ont pas été respectés, ou s'ils n'ont été respectés que partiellement, l'autorité régionale, dans le rapport sur l'instruction du projet de principes de développement du territoire, indiquera les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté ou n'a respecté que partiellement ces observations, déclarations ou avis.

§ 8

(1) Les principes de développement du territoire, y compris leur partie graphique et leur mise à jour, seront revêtus d'une note de leur entrée en vigueur qui contient

- a) indication de l'organe administratif qui a délivré les principes de développement du territoire ou la mise à jour de ceux-ci,
- b) numéro de dossier, date de publication et date d'entrée en vigueur des principes de développement du territoire, ou de leur mise à jour,
- c) prénom et nom, fonction et signature de la personne officielle du commettant, cachet officiel.

(2) La rédaction des principes de développement du territoire, y compris leur partie graphique, comprenant le statut légal après la délivrance de la dernière mise à jour des principes de développement du territoire, sera revêtu d'une note de l'entrée en vigueur qui contient

- a) indication de l'organe administratif qui a délivré la dernière mise à jour,
- b) date et numéro d'ordre de la dernière mise à jour,
- c) date de l'entrée en vigueur de la dernière mise à jour,
- d) prénom et nom, fonction et signature de la personne officielle autorisée du commettant, cachet officiel.

§ 9

Le rapport sur la mise en valeur des principes de développement du territoire contient

- a) évaluation de la mise en valeur des principes de développement du territoire, y compris l'information, si ont été constatés des impacts négatifs sur le développement soutenable du territoire; le cas échéant, les propositions de leur élimination, minimalisation ou compensation,
- b) problèmes à résoudre dans les principes de développement du territoire, résultant des bases d'aménagement analytiques de la région,
- c) évaluation de l'accord des principes de développement du territoire avec la politique de développement du territoire,

- d) évaluation des projets des communes concernant la mise à jour des principes de développement du territoire,
- e) exigences et conditions de l'élaboration du projet de mise à jour des principes de développement du territoire, éventuellement du projet de nouveaux principes de développement du territoire, y compris l'exigence d'élaborer des variantes de la solution, et l'évaluation de l'impact sur le développement soutenable du territoire,
- f) projets de mise à jour de la politique de développement du territoire.

§ 10

Lors de la mise à jour des principes de développement du territoire (§ 42 de la Loi de la construction) on ne délivre que les parties modifiées des principes de développement du territoire.

CHAPITRE II

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

(Vu § 43 al.6, § 47 al. 6, § 48 al. 8, § 51 al. 4 et § 55 al. 5 de la Loi de la construction)

§ 11

(1) La base pour le cahier des charges du plan d'aménagement et d'urbanisme est constituée par les bases d'aménagement analytiques, les recherches et les analyses complémentaires, éventuellement les études d'urbanisme.

(2) Le contenu du cahier des charges du plan d'aménagement et d'urbanisme est stipulé en annexe n° 6 à cet arrêté.

(3) Si le cahier des charges impose l'élaboration d'une conception du plan d'aménagement et d'urbanisme, il exige l'élaboration des variantes de solution et définit les conditions de leur évaluation.

§ 12

(1) Le rapport sur l'instruction du projet de plan d'aménagement et d'urbanisme ou de sa modification, soumis à l'autorité régionale, renferme

- a) évaluation de l'accord avec la politique de développement du territoire et avec les documents d'aménagement et d'urbanisme délivrés par l'autorité régionale,
- b) information comment ont été respectées les observations des communes limitrophes,

- c) information comment ont été respectés les résultats de l'évaluation des impacts sur le développement soutenable du territoire, si une telle évaluation a été exigée dans le cahier des charges du plan d'aménagement et d'urbanisme,
- d) information comment a été respecté l'avis de la Commission en cas d'impacts négatifs du plan d'aménagement et d'urbanisme sur une localité avec des types d'habitat et des espèces prioritaires²⁾,
- e) déclaration du Conseil intercommunal, si elle a été délivrée, et l'avis du commettant sur la suite donnée à cette déclaration.

(2) Si l'on n'a pas donné suite aux observations, déclarations ou avis mentionnés à l'alinéa 1 ou si ceux-ci n'ont été respectés que partiellement, l'autorité communale, dans son rapport sur l'instruction du projet de plan d'aménagement et d'urbanisme, indiquera les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné ou n'a donné que partiellement suite. à ces observations, déclarations ou avis.

§ 13

(1) Le plan d'aménagement et d'urbanisme renferme un texte et une partie graphique. Le contenu du plan d'aménagement et d'urbanisme, y compris sa justification, est stipulé en annexe n° 7.

(2) Les dessins faisant composante de la partie graphique du plan d'aménagement et d'urbanisme sont élaborés sur une base cartographiques à l'échelle du plan cadastral ou, dans les cas spécialement justifiés, à une plus petite échelle, et sont délivrés à l'échelle de 1 : 5 000 ou 1 : 10 000, éventuellement à l'échelle du plan cadastral. Un dessin spécial des constructions, mesures et assainissements d'utilité publique est élaboré sur une base cartographique à l'échelle du plan cadastral ou à l'échelle de 1 : 5 000. Le dessin des interdépendances plus extensives est élaboré et délivré à l'échelle du dessin des aires et des corridors définis dans les principes de développement du territoire, ou à une échelle plus grande. Les dessins comprennent des phénomènes représentables à l'échelle donnée.

(3) Le contenu de l'évaluation de l'impact du plan d'aménagement et d'urbanisme sur le développement soutenable du territoire est stipulé en annexe n° 5 à cet arrêté.

§ 14

(1) Le plan d'aménagement et d'urbanisme, y compris sa partie graphique, et sa modification, seront revêtus d'une note de l'entrée en vigueur contenant

- a) indication de l'organe administratif qui a délivré le plan d'aménagement et d'urbanisme ou sa modification,
- b) numéro de dossier, date de délivrance et d'entrée en vigueur du plan d'aménagement et d'urbanisme ou de sa modification,
- c) prénom et nom, fonction et signature de la personne officielle autorisée du commettant, cachet officiel.

(2) La rédaction du plan d'aménagement et d'urbanisme, y compris sa partie graphique, renfermant le statut légal après la publication de la dernière modification du plan d'aménagement et d'urbanisme, sera revêtu d'une note de l'entrée en vigueur, contenant

- a) indication de l'organe administratif qui a délivré la dernière modification,
- b) numéro d'ordre de la dernière modification,
- c) date de l'entrée en vigueur de la dernière modification,
- d) prénom et nom, fonction et signature de la personne officielle autorisée du commettant, cachet officiel.

§ 15

Le rapport sur la mise en valeur du plan d'aménagement et d'urbanisme contient

- a) évaluation de la mise en valeur du plan d'aménagement et d'urbanisme, y compris l'information, si ont été constatés des impacts négatifs sur le développement soutenable du territoire et, en cas affirmatif, les propositions de leur élimination, minimalisation ou compensation,
- b) problèmes à résoudre dans le plan d'aménagement et d'urbanisme, qui résultent des bases d'aménagement analytiques,
- c) évaluation de l'accord du plan d'aménagement et d'urbanisme avec la politique de développement du territoire et avec les documents d'aménagement et d'urbanisme délivrés par l'autorité régionale,
- d) preuve de l'impossibilité d'utiliser les aires constructibles délimitées, et l'évaluation du besoin de délimiter des aires constructibles nouvelles d'après § 55 al. 3 de la Loi de la construction,
- e) instructions pour l'élaboration d'une modification du plan d'aménagement et d'urbanisme, le cas échéant, d'une conception de modification du plan d'aménagement et d'urbanisme, y compris l'exigence d'élaborer des variantes de la solution et les conditions de l'évaluation des effets sur le développement soutenable du territoire,
- f) propositions de mise à jour des principes de développement du territoire.

§ 16

La modification du plan d'aménagement et d'urbanisme est délivrée dans l'étendue des parties modifiées du plan d'aménagement et d'urbanisme.

CHAPITRE III

PLAN DE REGULATION

(Vu § 61 al.4, § 64 al. 6 et § 66 al. 6 de la Loi de la construction)

§ 17

Initiative d'établir un plan de régulation

(1) L'initiative d'établir un plan de régulation est soumise sur un formulaire dont le contenu pertinent est stipulé en annexe n° 8 à cet arrêté.

(2) A l'initiative d'établir un plan de régulation doivent être jointes les pièces visées dans la partie B de l'annexe n° 8 à cet arrêté, y compris le projet du cahier des charges du plan de régulation, dont le contenu pertinent est stipulé en annexe n° 9 à cet arrêté.

§ 18

Demande de délivrance du plan de régulation

(1) La demande de délivrance du plan de régulation est soumise sur un formulaire dont le contenu pertinent est stipulé en annexe n° 10 à cet arrêté.

(2) A la demande de délivrance du plan de régulation le demandeur ajoute des pièces indiquées dans la partie B de l'annexe n° 10 à cet arrêté, y compris le projet de plan de régulation, dont le contenu est stipulé en annexe n° 11 à cet arrêté, le contrat de lotissement, dont le contenu est stipulé en annexe n° 12 à cet arrêté, et le projet de contrat de plan, dont le contenu est stipulé en annexe n° 13 à cet arrêté.

(3) Dans les cas où la procédure de délivrance du plan de régulation est combinée avec les procédés de l'évaluation des impacts sur l'environnement d'après une prescription juridique spéciale³⁾ on ajoute à la demande la documentation et l'évaluation de l'impact du but envisagé sur l'environnement.

§ 19

(1) Le plan de régulation renferme un texte et une partie graphique. Le contenu du plan de régulation, y compris sa justification, est stipulé en annexe n° 11 à cet arrêté.

(2) Les dessins faisant composante de la partie graphique du plan de régulation sont élaborés et délivrés à l'échelle de 1 : 1000, éventuellement à l'échelle de 1 : 500, sauf les dessins des constructions, mesures et assainissements d'utilité publique qu'on élabore et délivre à l'échelle du plan cadastral. Le dessin des interdépendances plus extensives dans le territoire est élaboré et délivré à l'échelle du dessin principal du plan d'aménagement et d'urbanisme. Les dessins comprennent des phénomènes qui sont représentable à l'échelle donnée.

§ 20

(1) Le plan de régulation, y compris sa partie graphique, ainsi que sa modification, seront revêtus d'une note de leur entrée en vigueur qui contient

³⁾ Loi n° 100/2001 RdL. relative à l'évaluation des impacts sur l'environnement et la modification de certaines lois liées, en teneur des prescriptions ultérieures.

- a) indication de l'organe administratif qui a délivré le plan de régulation ou sa modification,
- b) numéro de dossier, date de délivrance et date d'entrée en vigueur du plan de régulation ou de sa modification,
- c) prénom et nom, fonction et signature de la personne officielle du commettant, cachet officiel.

(2) La rédaction du plan de régulation, y compris sa partie graphique, comprenant le statut légal après la délivrance de la dernière modification du plan de régulation, sera revêtue d'une note de l'entrée en vigueur qui contient

- a) indication de l'organe administratif qui a délivré la dernière modification,
- b) numéro d'ordre de la dernière modification,
- c) date de l'entrée en vigueur de la dernière modification,
- d) prénom et nom, fonction et signature de la personne officielle autorisée du commettant, cachet officiel.

§ 21

La modification du plan de régulation est délivrée dans l'étendue des parties modifiées du plan de régulation.

QUATRIEME PARTIE

ENREGISTREMENT DE L'ACTIVITE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Vu §162 al. 7 de le Loi de la construction)

§ 22

(1) La base pour l'inscription au registre d'activités d'aménagement du territoire consiste dans les fiches d'enregistrement des documents d'aménagement et d'urbanisme continuellement remplies, et dans les études d'urbanisme.

(2) Les formulaires des fiches d'enregistrement font le contenu des annexes n° 14 – 16 à cet arrêté.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 23

(1) Lors de l'établissement des premiers principes de développement du territoire, ne fait pas partie de leur justification l'évaluation conformément à la Partie II, al. 1, lettre c) de l'annexe n° 4; font partie de leur justification, outre les autres données fixées dans l'annexe n° 4,

- a) données concernant l'accomplissement des conditions fixées par le cahier des charges,
- b) liste des buts envisagés satisfaisant aux critères de l'actualité et de l'importance supra locale et transférés sans modification réelle des plans valables de développement des grandes entités territoriales dans les principes de développement du territoire (§187 al. 2 de la Loi de la construction),
- c) dessin des buts envisagés transférés sans modification réelle des plans valables de développement des grandes entités territoriales aux principes de développement du territoire (§ 187 al. 2 de la Loi de la construction).

(2) Le cahier des charges du plan d'aménagement et d'urbanisme et le cahier des charges du plan de régulation renferment les exigences résultant des parties du plan de développement d'une grande entité territoriale lesquelles n'ont pas cessé d'être en vigueur (§ 187 al. 7 et § 189 al. 2 de la Loi de la construction).

(3) Le cahier des charges du plan de régulation, approuvé par le Corps communal, renferme des exigences résultant du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune ou du plan d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération lesquels n'ont pas cessé d'être en vigueur (§ 189 al. 2 de la Loi de la construction).

(4) La justification du plan d'aménagement et d'urbanisme renferme une évaluation de l'accord avec les exigences résultant des parties du plan de développement d'une grande entité territoriale lesquelles n'ont pas cessé d'être en vigueur (§187 al. 7 de la Loi de la construction).

(5) La justification du plan de régulation renferme l'évaluation de l'accord avec les exigences résultant du plan de développement d'une grande entité territoriale, du plan d'aménagement et d'urbanisme d'une commune ou d'une agglomération, lesquels n'ont pas cessé d'être en vigueur.

SIXIEME PARTIE

VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 janvier 2007.

Le Ministre :

Mgr. Gandalovič m.p.

Partie A - Bases d'aménagement analytiques des communes – base pour l'analyse du développement soutenable du territoire

Ligne n°	Phénomène suivi
1.	Territoire construit
2.	Aires de production
3	Aires d'équipements collectifs
4	Aires de rénovation ou d'utilisation nouvelle des terrains dépréciés
5	Réserve de monuments historiques, inclus la zone de protection
6	Zone de monuments historiques, inclus la zone de protection
7	Zone de paysages historiques
8.	Monument culturel immobilier, éventuellement ensemble, inclus la zone de protection
9.	Monument culturel immobilier national, éventuellement ensemble, inclus la zone de protection
10.	Monument classé par UNESCO, inclus la zone de protection
11.	Valeurs d'urbanisme
12.	Région de l'architecture vernaculaire
13.	Bâtiment/ ensemble d'importance historique
14.	Bâtiment/ensemble de valeur historique
15.	Construction dominante importante
16.	Territoire de lots archéologiques
17.	Région paysagère et sa caractéristique
18.	Site paysager et sa caractéristique
19.	Lieu d'un événement important
20.	Point de vue important
21.	Système spatial de stabilité écologique
22.	Elément important de paysage classé, s'il n'est pas indiqué ailleurs
23.	Elément important du paysage défini en vertu de la loi, s'il n'est pas indiqué ailleurs
24	Zone protégée à titre provisoire
25	Parc national, inclus la zone de protection
26	Paysage protégé, inclus les zones
27	Réserve naturelle nationale, inclus la zone de protection
28	Réserve naturelle, inclus la zone de protection
29	Monument naturel national, inclus la zone de protection
30	Parc naturel
31	Monument naturel, inclus la zone de protection
32	Arbre mémorable, inclus la zone de protection
33	Réserve biosphérique UNESCO, géoparc UNESCO
34	NATURA 2000 – localité d'importance européenne
35	NATURA 2000 - réserve d'oiseaux
36	Localités de distribution des espèces de plantes et d'animaux spécialement protégées, d'importance nationale
37	Forêts de protection
38	Forêts de destination spéciale
39	Forêts d'exploitation
40	Distance de 50 m de la lisière de la forêt
41	Unité de qualité écologique du sol
42	Limite de biochores

Ligne n°	Phénomène suivi
43	Investissements dans le sol visés à améliorer sa fertilité
44	Source d'eau de surface, eaux souterraines, inclus les zones de protection
45	Zone protégée d'accumulation naturelle de l'eau
46	Zone vulnérable
47	Formation d'eau de surface, d'eau souterraine
48	Réservoir à eau
49	Bassin du cours d'eau, ligne de partage des eaux
50	Territoire inondé
51	Zone active du territoire inondé
52	Territoire destiné au déversement des inondations
53	Territoire d'inondation spéciale sous l'ouvrage hydraulique
54	Ouvrage/installation de protection contre inondation
55	Source médicinale naturelle, source d'eau minérale, inclus les zones de protection
56	Station thermale, territoire intérieur et extérieure d'une ville d'eau
57	Espace d'extraction
58	Territoire de gisement protégé
59	Territoire protégé pour des interventions spéciales dans la croûte terrestre
60	Gisement de matières brutes minérales
61	Territoire d'abatage minier
62	Territoire d'éboulement et d'autres risques géologiques
63	Vieux ouvrages
64	Territoire lesté de polluants et aires contaminées
65	Territoire de qualité d'air détériorée
66	Terril, trémie, bassin de clarification, halde
67	Installation technologique d'alimentation en eau, zone de protection incluse
68	Réseau de conduite d'eau, zone de protection incluse
69	Installation technologique d'évacuation et d'épuration des eaux usées, zone de protection incluse
70	Réseau d'égouts, zone de protection incluse
71	Usine d'électricité, zone de protection incluse
72	Station électrique, zone de protection incluse
73	Lignes électriques aériennes et souterraines du système d'électrification, zone de protection incluse
74	Installation technologique d'alimentation en gaz, zone de protection incluse
75	Lignes de conduite à gaz, zones de protection et de sécurité incluses
76	Installation technologique d'alimentation en autres produits, zone de protection incluse
77	Oléoduc, zone de protection incluse
78	Conduite de distribution de produits
79	Installation technologique d'alimentation en chaleur, zone de protection incluse
80	Conduite de distribution de chauffage, zone de protection incluse
81	Installation de communication électronique, zone de protection incluse

82	Lignes de communication électronique, zone de protection incluse
----	------------------------------------------------------------------

Ligne n°	Phénomène suivi
83	Installation nucléaire
84	Bâtiments / installations classés groupe A ou B, où sont placées des substances dangereuses ⁴⁾
85	Dépôt d'ordures
86	Station d'incinération, zone de protection incluse
87	Installation de liquidation de déchets dangereux, zone de protection incluse
88	Autoroute, zone de protection incluse
89	Route à grande vitesse, zone de protection incluse
90	Route de première classe, zone de protection incluse
91	Route de seconde classe, zone de protection incluse
92	Route de troisième classe, zone de protection incluse
93	Voies locales et de desserte
94	Chemin de fer national, zone de protection incluse
95	Chemin de fer régional, zone de protection incluse
96	Corridor de chemin de fer à grande vitesse
97	Embranchement particulier, zone de protection incluse
98	Voie aérien à câble, zone de protection incluse
99	Voie spéciale, zone de protection incluse
100	Voie de tramway, zone de protection incluse
101	Voie de trolleybus, zone de protection incluse
102	Aéroport, zone de protection incluse
103	Bâtiment pour transport aérien, zone de protection incluse
104	Voie navigable
105	Passage de la frontière
106	Piste cyclable, voie pour les cyclistes, voie hippique, voie touristique
107	Ouvrage important pour la défense de l'Etat, zone de protection incluse
108	District militaire
109	Zones délimitées du service de dépannage
110	Ouvrage de protection civile
111	Ouvrage de protection contre l'incendie
112	Ouvrage important pour l'accomplissement des tâches de la Police de la RT
113	Zone de protection de cimetière, de crématorium
114	Autres zones de protection
115	Autre infrastructure publique
116	Nombre de nouveaux logements construits vers le 31 décembre de chaque année
117	Surface constructible
118	Autres buts envisagés
119	Autres informations accessibles, par exemple prix du m ² du terrain à bâtir, d'après les cadastres, prix moyen du m ² du sol agricole, d'après les cadastres

⁴⁾ Loi n° 59/2006 RdL. relative à la prévention des avaries causées par des substances chimiques dangereuses ou des préparations chimiques, et à la modification de la loi n° 258/2000 RdL. relative à la protection de la santé publique et à la modification de certaines lois liées, en teneur des prescriptions ultérieures, et de la loi n°

320/2002 RdL. relative à la modification et abrogation de certaines lois, liée avec la fin de l'activité des autorités de district, en teneur de prescriptions ultérieures (loi sur la prévention des avaries).

Partie B - Bases d'aménagement analytiques de la région – base pour l'analyse du développement soutenable du territoire

Ligne n°	Phénomène suivi
1.	Développement du nombre d'habitants
2.	Pourcentage d'habitants en age de 0-10 ans sur le nombre total d'habitants
3.	Pourcentage d'habitants en age de 65 ans et plus sur le nombre total d'habitants
4.	Pourcentage de personnes avec instruction primaire
5.	Pourcentage de personnes avec formation supérieure
6.	Structure du réseau d'agglomérations
7.	Activité économique par secteurs
8.	Taux de chômage
9.	Déplacements réguliers au lieu de travail, aux écoles en dehors de la commune
10.	Déplacements réguliers au lieu de travail, aux écoles dans la commune
11.	Construction de logements et de maisons
12.	Pourcentage de logements inhabités sur le nombre total de logements
13.	Structure du fonds locatif
14.	Loyer conforme à l'usage local
15.	Zone de récréation utilisée toute l'année ou en saison
16.	Nombre de constructions pour récréation de familles
17.	Capacités et catégories des établissements d'hébergement
18.	Stations et zones balnéaires
19.	Pourcentage d'habitants alimentés en eau potable d'une conduite d'eau publique
20.	Pourcentage d'habitants alimentés en gaz
21.	Pourcentage d'habitants raccordés à l'égout public
22.	Pourcentage de sol agricole sur l'arpentage total du cadastre
23.	Pourcentage de sol arable sur l'arpentage total du sol agricole
24.	Pourcentage de terrains herbés sur l'arpentage total du sol agricole
25.	Pourcentage de cultures agricoles spéciales sur l'arpentage total du sol agricole
26.	Pourcentage de classes de protection existant dans les cadastres individuels
27.	Pourcentage de surfaces construites et restantes sur l'arpentage total du cadastre
28.	Pourcentage total de plans d'eaux sur l'arpentage total du cadastre
29.	Pourcentage de forêts sur l'arpentage total du cadastre
30.	Coefficient de stabilité écologique
31.	Degré d'autochtonie des forêts
32.	Limites des zones de forêts naturelles
33.	Limites des biorégions et des biochores
34.	Limites des régions climatiques
35.	Nombre de communes et d'habitants dans les zones d'atmosphère détériorée
36.	Taux de pollution de l'environnement et son développement
37.	Autres informations accessibles, par exemple, démographie, activités économiques, habitat, loisirs, satisfaction des besoins sociaux et de l'environnement

Fiche technique n° de donnée concernant le territoire

fournie a l'autorité régionale / autorité d'aménagement du territoire

--

Section I – fournisseur de donnée (donnée d'identification)

1. Prénom et nom / titre

2. Nombre d'identification ou donnée analogue

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3. Siège du fournisseur de donnée et contact

a) commune

b) code postal

--	--

c) rue (quartier)

d) n° de maison /d'orientation

--	--

e) prénom, nom et fonction de personne autorisée

--

f) numéro de téléphone

g) e-mail

--	--

Section II - donnée relative au territoire

4. Nom ou description de la donnée relative au territoire

--

5. Origine de la donnée relative au territoire

a) prescription juridique / décision administrative / autre b) du

--	--

c) délivrée par

--

6. Localisation de la donnée relative au territoire

a) nom du cadastre / des cadastres

b) nom du cadastre /des cadastres

--	--

c) numéro/numéros de parcelle, si l'indication est rationnelle

--

7. Remise de la donnée relative au territoire

a) nom du document

b) date de l'élaboration

--	--

c) nombre de fascicules, feuilles, véhicules de documents

--

d) échelle de la base cartographique sur laquelle la donnée relative au territoire a été décrite

--

e) système de coordonnées de la représentation graphique

--

f) en cas de données digitales, leur description (métadonnées), notamment:

- Format du texte et des tables
- Format de la partie graphique (avec indication du logiciel par lequel les données sont élaborées)
- Model de données, inclus la description des couches de donnée
- Medium – véhicule, étendue des fichiers

8. Déclaration du fournisseur de données

Je déclare que toutes les informations relatives au territoire, indiquées dans cette fiche technique et dans la documentation, sont correctes, complètes et actuelles à la date de la remise. Je me rends compte des conséquences et sanctions en cas de remise d'une donnée incorrecte ou incomplète d'après § 28 al. 3 de la Loi de la construction.

.....
Date et signature de la personne autorisée du fournisseur de donnée

Section III – confirmation de la justesse de la donnée relative au territoire utilisée

9. Déclaration du fournisseur de données concernant la justesse de la donnée utilisée

10. Déclaration du fournisseur de données

Je déclare que toutes les informations indiquées dans la section III sont correctes, complètes et actuelles. Je me rends compte des conséquences et sanctions d'après § 28 al. 3 de la Loi de la construction.

Prénom, nom et fonction de la personne autorisée du fournisseur de la donnée

--

.....
Date et signature de la personne autorisée du fournisseur de la donnée

Document attestant l'instruction des bases d'aménagement analytiques

Section I – données d'identification

1. Territoire concerné

--

2. Nom du bureau du commettant

3. Numéro d'identification ou donnée analogue

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

4. Siège du commettant, contacte

a) commune

b) code postal

--	--

c) rue (quartier)

d) n° de maison / d'orientation

--	--

e) prénom, nom et fonction de la personne autorisée

--

f) numéro de téléphone

g) e-mail

--	--

Section II – instruction

5. Organe qui a instruit les bases d'aménagement analytiques

--

6. Date de l'instruction:

7. Résultat de l'instruction

Liste d'annexes

.....
Date et signature de la personne autorisée du commettant

Contenu des principes d'aménagement du territoire

(1) Le texte des principes d'aménagement du territoire renferme la conception de développement du territoire de la région. Cette conception détermine les exigences fondamentales de l'aménagement rationnel et économe du territoire exprimées par

- a) la définition des priorités de l'aménagement du territoire de la région,
- b) la délimitation plus précise des aires et des axes de développement [§ 32 al. 1, lettre b) de la Loi de la construction] délimitées dans la politique de développement du territoire, et la délimitation des zones ayant des exigences plus élevées de changements dans le territoire, l'importance desquelles dépasse le territoire de plusieurs communes (aires et axes de développement d'importance supra locale),
- c) la délimitation plus précise des régions spécifiques [§ 32, al. 1, lettre c) de la Loi de la construction] délimitées dans la politique de développement du territoire et la délimitation d'autres régions spécifiques d'importance supra locale,
- d) la délimitation plus précise des aires et des corridors [§ 32, al. 1, lettre d) de la Loi de la construction] délimités dans la politique de développement du territoire et la délimitation des aires et des corridors d'importance supra locale influant sur le territoire de plusieurs communes, y compris les aires et les corridors de l'infrastructure publique, du système spatial de stabilité écologique et des réserves foncières,
- e) la définition plus précise des conditions de la protection et du développement des valeurs naturelles, culturelles et civilisatrices de la région,
- f) la définition des caractéristiques envisagées du paysage⁵⁾,
- g) la définition des constructions d'utilité publique, des mesures d'utilité publique, des constructions et des mesures assurant la défense et la sécurité de l'Etat et la délimitation des zones d'assainissements d'importance supra locale, pour lesquelles peuvent être expropriés les droits aux terrains et constructions,
- h) la définition des exigences d'importance supra locale, concernant la coordination de l'activité d'aménagement et d'urbanisme des communes et la solution des documents d'aménagement et d'urbanisme des communes, tenant compte notamment des conditions de la rénovation et du développement du réseau d'agglomérations,
- i) la délimitation des aires et des corridors dans lesquels la prise de décisions est conditionnée par l'élaboration d'une étude d'urbanisme vérifiant les changements de leur utilisation, la fixation du délai de l'établissement de l'étude d'urbanisme, de son approbation et l'inscription de données sur l'étude d'urbanisme au registre de l'activité d'aménagement et d'urbanisme,
- j) la délimitation des aires et des corridors dans lesquels l'établissement et la délivrance par les organes régionaux du plan de régulation conditionnent la prise de décisions relatives au changement de leur utilisation, la fixation du délai de l'établissement du plan de régulation et de sa soumission au corps régional,
- k) la délimitation des aires et des corridors dans lesquels la prise de décision relative au changement de leur utilisation est conditionnée par l'établissement du plan de régulation sur demande,
- l) le cahier des charges du plan de régulation, dans l'étendue d'après l'annexe n° 9 pour l'aire ou pour le corridor délimités d'après les lettres k) et l),
- m) la détermination de la suite des changements envisagés dans le territoire (par étapes), si c'est rationnel.

Dans les zones, axes, aires et corridors délimités on définit les exigences de leur utilisation, les critères et les conditions pour la prise de décisions sur les variantes possibles des changements dans le territoire et pour leur évaluation en vue de leur utilisation, importance, menaces possibles, développement et risques futurs.

A la fin du texte on indique le nombre de fiches des principes de développement du territoire et le nombre de dessins de la partie graphique.

⁵⁾ Convention européenne du paysage n° 13/2005, Collection des conventions internationales

(2) La partie graphique des principes de développement du territoire renferme

- a) le dessin de l'aménagement du territoire de la région, contenant notamment des zones de développement, des axes de développement et des zones spéciales,
- b) le dessin des aires et des corridors de l'importance supra locale, y compris le système spatial de stabilité écologique,
- c) le dessin des zones à type de paysage identique,
- d) le dessin des constructions, des mesures et des assainissements d'utilité publique d'importance supra locale,
- e) le dessin des zones, des aires et des corridors d'importance supra locale, dans lesquels est imposé la vérification du changement de l'utilisation du territoire par une étude d'urbanisme ou l'établissement et la délivrance du plan de régulation,
- f) au besoin, le dessin de la suite des changements dans le territoire (par étapes).

En cas de besoin, les dessins sous a) à c) peuvent être divisés en dessins indépendants. La partie graphique peut être complétée avec des schémas.

II. Contenu de la justification des principes de développement du territoire

(1) Le texte de la justification des principes de développement du territoire renferme outre les pertinences résultant de l'ordre administratif et les pertinences mentionnées au § 40 al. 1 et 2 de la Loi de la construction, notamment

- a) l'évaluation de la coordination de l'utilisation du territoire du point de vue des interdépendances plus extensives (supra régionaux), y compris l'évaluation de l'accord avec la politique de développement du territoire,
- b) l'évaluation de l'accomplissement des conditions résultant des avis éventuels des organes respectifs des états limitrophes et des consultations avec ceux-ci,
- c) l'évaluation de l'accomplissement des exigences et des conditions d'élaboration d'un projet de la mise à jour des principes de développement du territoire, le cas échéant, de l'élaboration des nouveaux principes d'aménagement du territoire, contenus dans le rapport sur la mise en valeur des principes d'aménagement du territoire,
- d) l'information sur les résultats de l'évaluation des impacts sur le développement soutenable du territoire et l'information comment a été respecté l'avis sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, éventuellement les raisons pour lesquelles l'avis ou en une partie n'ont pas été respectés,
- e) l'estimation qualifiée de l'emprise du sol agricole.

(2) La partie graphique de la justification des principes de développement du territoire renferme notamment

- a) le dessin de coordination,
- b) le dessin des interdépendances plus extensives documentant les liaisons aux territoires des régions voisines, éventuellement des états limitrophes.

Contenu de l'évaluation de l'impact des principes d'aménagement du territoire sur le développement soutenable du territoire

- A. Evaluation de l'impact des principes d'aménagement du territoire /du plan d'aménagement et d'urbanisme sur l'environnement d'après l'annexe à la Loi de la construction (en cas de plan d'aménagement et d'urbanisme, seulement si l'organe respectif ³⁾ a exigé cette évaluation).
- B. Evaluation de l'impact des principes d'aménagement du territoire /du plan d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire de Natura 2000, si l'organe de la protection de la nature n'a pas exclu un impact important sur ce territoire.
- C. Evaluation de l'impact des principes d'aménagement du territoire /du plan d'aménagement et d'urbanisme sur l'état et le développement du territoire d'après les phénomènes suivis renfermés dans les bases d'aménagement analytiques.
- D. Effets prévus sur les résultats de l'analyse des cotés forts et des cotés faibles, des chances et des menaces du territoire
 - D.I. influence sur l'élimination ou réduction des menaces dans le territoire envisagé
 - D.II. influence sur le renforcement des cotés faibles du territoire envisagé
 - D.III. influence sur l'utilisation des cotés forts et des chances du territoire envisagé
 - D.IV. influence sur le développement des valeurs du territoire envisagé
- E. Evaluation de la contribution des principes de développement du territoire / du plan d'aménagement et d'urbanisme à l'accomplissement des priorités de l'aménagement du territoire.

Description du degré et de la modalité de l'accomplissement des priorités de l'aménagement du territoire visées à assurer le développement soutenable du territoire et approuvées dans la politique de développement du territoire / les principes de développement du territoire.

- F. Evaluation des effets sur le développement soutenable
 - F.I. Evaluation des effets des principes d'aménagement du territoire / du plan d'aménagement et d'urbanisme sur l'équilibre des conditions pour le développement favorable de l'environnement, pour le développement économique et pour la cohésion de la communauté des habitants du territoire, comme elle a été constatée dans l'analyse du développement soutenable.
 - F.II. Récapitulation de la contribution des principes de développement du territoire / du plan d'aménagement et d'urbanisme à la création des conditions pour la prévention
 - des risques constatés qui influencent sur les besoins vitaux de la génération actuelle des habitants du territoire concerné,
 - des menaces prévues qui mettent en danger les conditions de vie des générations futures.

Contenu du cahier des charges du plan d'aménagement et d'urbanisme

Le cahier des charges du plan d'aménagement et d'urbanisme contient notamment

- a) exigences résultant de la politique de développement du territoire, des documents d'aménagement et d'urbanisme délivrés par l'autorité régionale et, le cas échéant, des autres interdépendances plus extensives,
- b) exigences d'une solution résultant des bases d'aménagement analytiques,
- c) exigences de développement du territoire de la commune,
- d) exigences de l'organisation spatiale du territoire (conception d'urbanisme et conception d'aménagement du paysage),
- e) exigences de la solution de l'infrastructure publique,
- f) exigences de la protection des valeurs du territoire,
- g) exigences relatives aux constructions d'utilité publique, aux mesures d'utilité publique et à l'assainissement,
- h) autres exigences découlant des prescriptions juridiques spéciales (par exemple exigences de la protection de la santé publique, de la protection civile, de la sécurité de l'Etat, de la protection des gisements de minéraux, de la structure géologique du territoire, de la protection contre inondation et contre d'autres phénomènes naturels dangereux),
- i) exigences et instructions concernant la solution des principaux conflits et problèmes dans le territoire,
- j) exigences de la délimitation des surfaces constructibles et des surfaces de reconstruction, eu égard à la rénovation et au développement du réseau d'agglomérations et à la localisation de la commune dans la zone ou l'axe de développement,
- k) exigences de la délimitation des aires et des corridors dans lesquels sera imposée la vérification des changements de leur utilisation par une étude d'urbanisme,
- l) exigences de la délimitation des aires et des corridors dans lesquels les conditions pour la prise de décisions relatives aux changements de leur utilisation seront stipulées par le plan de régulation,
- m) exigences de l'évaluation de l'effet du plan d'aménagement et d'urbanisme sur le développement soutenable du territoire, si l'organe concerné, dans son avis sur le projet du cahier des charges, a exigé l'élaboration d'une évaluation des effets sur l'environnement ou s'il n'a pas exclu un effet important sur une localité d'importance européenne ou une réserve d'oiseaux,
- n) exigence éventuelle d'élaborer une conception, inclue l'exigence d'élaborer des variantes,
- o) exigences relatives à l'arrangement du contenu de la conception et du projet du plan d'aménagement et d'urbanisme et à l'arrangement du contenu de leur justification, eu égard au caractère du territoire et aux problèmes à résoudre, y compris les échelles des dessins et le nombre d'exemplaires,
- p) en cas de Prague capitale, la délimitation du territoire concerné, si le plan d'aménagement et d'urbanisme sera délivré pour une partie du territoire urbain.

I. Contenu du plan d'aménagement et d'urbanisme

(1) Le texte du plan d'aménagement et d'urbanisme renferme

- a) délimitation du territoire construit,
- b) conception de développement du territoire de la commune et de ses valeurs,
- c) conception d'urbanisme comprenant la délimitation des surfaces constructibles et des surfaces de reconstruction et du système des espaces verts,
- d) conception de l'infrastructure publique, comprenant les conditions de la localisation de celle-ci,
- e) conception de l'aménagement du paysage, comprenant la délimitation des aires et la stipulation des conditions du changement de leur utilisation, système spatial de stabilité écologique, perméabilité du paysage, mesures contre érosion, protection contre inondations, récréation, extraction des minéraux, etc.,
- f) définition des conditions de l'utilisation des surfaces avec modalités d'exploitation différentes, définition du but prévalant de l'utilisation (utilisation principale), s'il peut être défini, définition de l'utilisation permmissible, le cas échéant l'utilisation conditionnellement permmissible de ces surfaces, et définition des conditions de l'organisation spatiale, y compris les conditions fondamentales de la protection du caractère du paysage (par exemple régulation de la hauteur des bâtiments, de l'intensité de l'utilisation des surfaces des terrains),
- g) délimitation des constructions d'utilité publique, des mesures d'utilité publique, des constructions et des mesures assurant la défense et la sécurité de l'Etat, et des aires d'assainissement où les droits au terrains et constructions peuvent être expropriés,
- h) délimitation d'autres constructions et mesures d'utilité publiques auxquelles peut être appliqué le droit de préemption,
- i) nombre de fiches du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la partie graphique y jointe,
- j) en cas de Prague capitale, la délimitation du territoire concerné.

(2) Si c'est rationnel, le texte du plan d'aménagement et d'urbanisme comporte aussi

- a) délimitation des aires et des corridors des réserves foncières et définition de leur potentielle utilisation future, y compris les conditions de vérification de celle-ci,
- b) délimitation des aires et des corridors dans lesquels la vérification des changements de leur utilisation par une étude d'urbanisme est condition pour la prise de décisions, puis fixation du délai de l'établissement de l'étude d'urbanisme, de son approbation par le commettant, et le dépôt de données de cette étude au registre d'activités d'aménagement du territoire,
- c) délimitation des aires et des corridors dans lesquels l'établissement et la délivrance du plan de régulation sont condition pour la prise de décisions relatives au changement de leur utilisation, et cahier des charges du plan de régulation dans l'étendu selon annexe n° 9,
- d) stipulation de la suite des changements dans le territoire (par étapes),
- e) délimitation des ouvrages important du point de vue d'architecture et d'urbanisme, pour lesquelles la partie architecturale du dossier de projet ne peut être élaborée que par un architecte autorisé⁶⁾,

f) délimitation des ouvrages impropres à une procédure d'autorisation abrégée d'après § 117, al. 1 de la Loi de la construction.

(3) La partie graphique du plan d'aménagement et d'urbanisme comporte

- a) le dessin de la division fondamentale du territoire, renfermant la délimitation du territoire concerné, du territoire construit, des aires constructibles, des aires de reconstruction, des aires et des corridors des réserves foncières, et des aires et des corridors dans lesquels sera imposée la vérification des changements de leur utilisation par une étude d'urbanisme, ou dans lesquels les conditions de leur utilisation seront stipulées par le plan de régulation,
- b) le dessin principal renfermant la conception d'urbanisme, notamment la délimitation des aires avec l'exploitation différente, la conception d'aménagement du paysage, comprenant les aires dans lesquelles est envisagé le changement de l'utilisation, la conception de l'infrastructure publique, y compris la délimitation des aires et des corridors pour l'infrastructure de transport et technique, la délimitation du territoire construit, des aires constructibles et des aires de reconstruction, des aires et des corridors pour les constructions et mesures d'utilité publique et pour les réserves foncières; en cas de besoin, la conception d'urbanisme, la conception d'aménagement du paysage et la conception de l'infrastructure publique peuvent être élaborées en tant que dessins indépendants,
- c) le dessin des ouvrages, des mesures et des assainissements d'utilité publique,
- d) au besoin, le dessin de la suite des changements dans le territoire (par étapes).

La partie graphique peut être complétée avec des schémas.

II. Contenu de la justification du plan d'aménagement et d'urbanisme

(1) Le texte de la justification du plan d'aménagement et d'urbanisme comporte, outre les pertinences découlant de l'ordre administratif et des pertinences mentionnées au § 53 al. 4 et 5 de la Loi de la construction, notamment

- a) évaluation de la coordination de l'utilisation du territoire du point de vue des interdépendances plus extensives dans le territoire, y compris l'accord avec les documents d'aménagement et d'urbanisme délivrés par l'autorité régionale,
- b) données sur l'accomplissement du cahier des charges, en cas d'élaboration de la conception, ainsi que données de l'accomplissement des instructions pour l'élaboration du projet,
- c) justification d'ensemble de la solution choisie et de la variante choisie, y compris l'évaluation des conséquences prévues de cette solution, notamment en rapport avec l'analyse du développement soutenable du territoire,
- d) information sur les résultats de l'évaluation des effets sur le développement soutenable du territoire et information comment on a donné suite à l'avis sur l'évaluation des impacts sur l'environnement, le cas échéant, raisons pour lesquels cet avis ou en une partie n'a pas été respecté,
- e) évaluation des effets prévus de la solution proposée sur le sol agricole et les terrains destinés à remplir la fonction de la forêt,

(2) La partie graphique de la justification du plan d'aménagement et d'urbanisme renferme notamment

- a) dessin de coordination,
- b) dessin des interdépendances plus extensives dans le territoire, documentant les liaisons avec le territoire des communes voisines, éventuellement des régions voisines et des états limitrophes,
- c) le dessin des emprises prévues du sol agricole.

⁶⁾ § 17 lettre d) et § 18 lettre a) de la loi n° 360/1992 RdL. sur l'exercice de la profession des architectes autorisés et sur l'exercice de la profession des ingénieurs et techniciens autorisés travaillant dans la construction.

Adresse de l'organe compétent de la commune ou de la région

Autorité :

Rue :

Code postal, commune :

A..... le

Concerne: INITIATIVE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE REGULATION

d'après les dispositions du § 64 de la loi n°183/2006 RdL. relative à l'aménagement du territoire et l'ordre de la construction (Loi de la construction) et du § 17 de l'arrêté n° 500/2006 RdL. relatif aux bases d'aménagement analytiques, documents d'aménagement et d'urbanismes et enregistrement des activités d'aménagement du territoire.

Partie A.

I. Données d'identification de la personne / de l'organe administratif qui a initié l'établissement du plan de régulation

- personne naturelle
prénom, nom, date de naissance, résidence permanente (éventuellement une autre adresse de remise)
- personne naturelle entreprenant – l'initiative est liée avec son activité d'entreprise
prénom, nom, genre d'entreprise, numéro d'identification, adresse inscrite dans le registre du commerce ou dans un autre registre réglementé par la loi (éventuellement une autre adresse de remise)
- personne morale
nom ou firme, numéro d'identification ou une donnée analogue, adresse de siège (éventuellement une autre adresse de remise), personne autorisée à agir au nom de la personne morale
- organe administratif
indication de l'organe administratif, prénom et nom de la personne officielle autorisée

.....
.....
.....

.....

Si l'initiative à l'établissement du plan de régulation a été soumise par plusieurs personnes, éventuellement par plusieurs organes administratifs, les données indiquées au point I. sont ajoutées en annexe séparée: oui non

II. Données primaires du but envisagé

.....

.....

.....

III. Identification des terrains

Commune	Cadastre	N° de parcelle	Type de terrain selon le cadastre	Arpentage

La liste des terrains peut être remplacée par un croquis précis de la limite de l'aire concernée sur le plan cadastral qui est joint comme annexe séparée: oui non

IV. Données de l'utilisation actuelle de l'aire délimitée

.....

.....

.....

V. Raisons et but de l'établissement du plan de régulation

(à remplir, si l'établissement du plan de régulation n'est pas imposé par les principes d'aménagement du territoire ou par le plan d'aménagement et d'urbanisme)

.....

.....

.....

VI. Proposition de certificats d'urbanisme qui seront remplacés par le plan de régulation

.....

.....

.....

VII. Projet du cahier des charges du plan de régulation

(à ajouter, si le cahier des charges du plan de régulation ne fait pas partie des principes de développement du territoire ou du plan d'aménagement et d'urbanisme)

Le projet du cahier des charges du plan de régulation est ajouté en annexe séparée:

oui non

.....
Signature du demandeur ou de son suppléant

PARTIE B.

Pièces jointes à l'initiative :

- 1. Projet du cahier des charges du plan de régulation
- 2. Annexes séparées comportant des données concernant:
 - les personnes ou les organes administratifs (point I. de la demande)
 - les terrains concernés (point III. de la demande)

Contenu du cahier des charges du plan de régulation

(1) Le cahier des charges renferme notamment

- a) délimitation du territoire couvert par le plan,
- b) exigences de délimiter les terrains et leur utilisation,
- c) exigences de l'implantation et l'organisation spatiale des constructions,
- d) exigences de la protection et du développement des valeurs du territoire,
- e) exigences de la solution de l'infrastructure publique,
- f) exigences relatives aux constructions et mesures d'utilité publique,
- g) exigences de l'assainissement,
- h) d'autres exigences découlant des bases d'aménagement analytiques et des prescriptions juridiques spéciales (par exemple exigences de la protection de la santé publique, de la protection civile, de la défense et la sécurité de l'Etat, de la protection de gisement de minéraux et de la structure géologique du territoire, de la protection contre inondation et contre d'autres phénomènes naturels dangereux),
- i) liste de certificats d'urbanisme qui seront remplacés par le plan de régulation,
- j) exigences éventuelles d'évaluation de l'impact du but envisagé dans le plan de régulation sur l'environnement d'après une prescription juridique spéciale, y compris l'exigence éventuelle de l'évaluation de l'impact du but envisagé sur une localité d'importance européenne ou une réserve d'oiseaux,
- k) exigences éventuelles relatives au contrat de plan et au contrat de lotissement,
- l) exigences de l'arrangement du contenu du projet du plan de régulation et du contenu de sa justification, eu égard au caractère du territoire et aux problèmes de la solution, y compris l'échelle des dessins et le nombre d'exemplaires.

(2) Le cahier des charges du plan de régulation établi sur initiative comporte aussi des exigences découlant du plan d'aménagement et d'urbanisme, le cas échéant, des principes de développement du territoire, de la politique de développement du territoire, et les exigences découlant des bases d'aménagement analytiques, en cas que le plan de régulation est délivré par le Corps communal et le cahier des charges du plan de régulation ne fait pas partie du plan d'aménagement et d'urbanisme.

Adresse du commettant :

Bureau :

Rue :

Code postal, commune :

A..... le

Concerne: DEMANDE DE DELIVRANCE DU PLAN DE REGULATION

d'après les dispositions du § 66 de la loi n°183/2006 Rdl. relative à l'aménagement du territoire et l'ordre de la construction (Loi de la construction) et du § 18 de l'arrêté n° 500/2006 RdL. relatif aux bases d'aménagement analytiques, documents d'aménagement et d'urbanismes et enregistrement des activités d'aménagement du territoire.

Partie A.

I. Données d'identification du demandeur

- personne naturelle
prénom, nom, date de naissance, résidence permanente (éventuellement une autre adresse de remise)

- personne naturelle entreprenant – l'initiative est liée avec son activité d'entreprise
prénom, nom, genre d'entreprise, numéro d'identification, adresse inscrite dans le registre du commerce ou dans un autre registre réglementé par la loi (éventuellement une autre adresse de remise)

- personne morale
nom ou firme, numéro d'identification ou une donnée analogue, adresse de siège (éventuellement une autre adresse de remise), personne autorisée à agir au nom de la personne morale
.....
.....
.....
.....

Si la délivrance du plan de régulation est demandée par plusieurs personnes, les données indiquées au point I. sont ajoutées en annexe séparée: oui non

Le demandeur agit :

- indépendamment
- est représenté par: prénom, nom / firme, représentant; résidence permanente /adresse de siège (éventuellement une autre adresse de remise):

.....

.....

.....

.....

II. Données primaires du but envisagé

.....

.....

.....

.....

III. Identification des terrains dans l'aire concernée

Commune	Cadastre	N° de parcelle	Type de terrain selon le cadastre	Arpentage

Si le but envisagé doit être réalisé sur plusieurs terrains, le demandeur ajoute les données indiquées au point III. en annexe séparée: oui non

IV. Droits de propriété aux terrains ou constructions dans l'aire concernée

- Terrain n° de parcelle: cadastre parcellaire
- Construction – identification selon le cadastre immobilier :

Propriétaire : personne naturelle
 prénom, nom, date de naissance, résidence permanente (éventuellement une autre adresse de remise)

- personne naturelle entreprenant – l'initiative est liée avec son activité d'entreprise -
 prénom, nom, genre d'entreprise, numéro d'identification, adresse inscrite dans le registre du commerce ou dans un autre registre réglementé par la loi (éventuellement une autre adresse de remise)

- personne morale

nom ou firme, numéro d'identification ou une donnée analogue, adresse de siège (éventuellement une autre adresse de remise), personne autorisée à agir au nom de la personne morale

.....
.....
.....
.....
.....

Le propriétaire agit : indépendamment est représenté
Le terrain est propriété : du demandeur d'un autre propriétaire
La construction est propriété : du demandeur d'un autre propriétaire

Si le but envisagé doit être réalisé sur plusieurs terrains / constructions, le demandeur ajoute les données indiquées au point IV. en annexe séparée: oui non

V. D'autres droits réels aux terrains ou constructions dans l'aire concernée

Terrain n° de parcelle: cadastre parcellaire
 Construction – identification selon le cadastre immobilier :
Genre de droit : (par exemple charge matérielle, droit de gage, droit de préemption)

.....
Ayant droit : prénom, nom / nom ou firme, représentant; résidence permanente / adresse de siège (éventuellement une autre adresse de remise):
.....
.....

Si le but envisagé doit être réalise sur plusieurs terrains grevés de différents droits réels, le demandeur ajoute les données indiquées au point V. en annexe séparée : oui non

VI. Données de l'utilisation existant de l'air délimitée

.....
.....
.....
.....

VII. Raisons et but de l'établissement du plan de régulation

.....
.....
.....
.....

VIII. Proposition de certificats d'urbanisme qui seront remplacés par le plan de régulation

.....
.....
.....
.....

IX. Evaluation de l'impact du but envisagé sur l'environnement, y compris l'évaluation de son impact sur une localité d'importance européenne ou une réserve d'oiseaux

- Le but envisagé n'exige pas l'évaluation de l'impact sur l'environnement:
 - au but envisagé ne se rapporte pas la loi n° 100/2001 RdL. relative à l'évaluation des impacts sur l'environnement et la modification de certaines lois liées (loi sur l'évaluation des impacts sur l'environnement), en teneur des prescriptions ultérieures, ni § 45 h et § 45 i de la loi n° 114/1992 RdL. relative à la protection de la nature, dans la teneur de la loi n° 218/2004 RdL., éventuellement on allègue
 - l'avis de l'autorité compétente ou l'avis du Ministère, constatant que le but envisagé n'est pas soumis à l'évaluation des impacts sur l'environnement d'après la loi n° 100/2001 RdL. et
 - l'avis de l'organe de protection de la nature dans lequel cet organe a exclu un impact important sur le territoire d'une localité d'importance européenne ou sur une réserve d'oiseaux, ou
 - la conclusion de l'enquete vérificative constatant que le but envisagé ne peut avoir un impact important sur l'environnement.

- Le but envisagé exige l'évaluation des impacts sur l'environnement:
 - le but envisagé a été évalué avant la présentation de la demande de délivrance du plan de régulation – le demandeur présente l'avis de l'autorité compétente sur l'évaluation des impacts de la réalisation du but envisagé sur l'environnement,
 - en accord avec § 72 de la Loi de la construction, le but envisagé sera évalué parallèlement avec l'enquête publique préalable à la délivrance du plan de régulation – le demandeur présente en même temps l'évaluation et la documentation des impacts du but envisagé sur l'environnement.

.....
Signature du demandeur ou de son suppléant

PARTIE B.

Pièces jointes à la demande

- 1. Avis des organes concernés, le cas échéant, leurs décisions revêtues de note de l'entrée en vigueur; le demandeur les ajoute à la demande, en cas qu'elles ont été délivrées :
 - indépendamment
 - ajoutés à la partie justificative des documents,avec indication de l'organe compétent, du numéro de dossier, de la date de délivrance, notamment dans les secteurs suivants:
 - protection de la nature et du paysage
 - protection des eaux
 - protection de l'atmosphère
 - protection du sol agricole
 - protection de la forêt
 - protection des gisements de minéraux
 - gestion des déchets
 - protection de la santé publique
 - soins vétérinaires
 - service des monuments historiques
 - transport routier
 - transport ferroviaire
 - transport aérien
 - transport fluvial
 - énergétique
 - utilisation de l'énergie nucléaire et de la radiation ionisante
 - défense de l'Etat
 - sécurité de l'Etat
 - protection civile
 - protection contre l'incendie
 - prévention des avaries graves
 - autres, sinon indiqués ci-dessus

- 2. Avis de l'autorité compétente ou du Ministère, constatant que le but envisagé n'est pas soumis à l'évaluation des impacts sur l'environnement.

- 3. Avis de l'organe de la protection de la nature dans lequel cet organe a exclu un impact significatif du but envisagé sur une localité d'importance européenne ou sur une réserve d'oiseau

- 4. Conclusion de l'enquête vérificative, constatant que le but envisagé ne peut avoir un impact significatif sur l'environnement.

- 5. Avis de l'autorité compétente sur l'évaluation des impacts de la réalisation du but envisagé sur l'environnement, si un tel avis a été délivré.

- 6. Expertise et documentation des impacts du but envisagé sur l'environnement, si l'évaluation aura lieu dans le cadre de l'enquête publique préalable a la délivrance du plan de régulation.

- 7. Projet du plan de régulation modifié en vertu des avis des organes concernés, en nombre d'exemplaires répondant au § 165 al. 1 de la Loi de la construction.

- 8. Evaluation de l'accord du projet du plan de régulation avec le cahier des charges.

- 9. Données de l'impact du but envisagé sur le territoire et sur ses exigences relatives à l'infrastructure de transport et technique.
- 10. Avis des propriétaires de l'infrastructure de transport et publique sur la possibilité et la modalité de raccordement, repérés sur le dessin de situation que le demandeur ajoute à la demande:
 - indépendamment joints à la partie justificative des documents, avec indication du propriétaire respectif, du numéro de dossier, de la date de délivrance, notamment dans les secteurs:
 - électricité
 - gaz
 - eau
 - égout
 - distribution de chaleur
 - communication électronique
 - transport
 - autres
- 11. Document attestant le droit de propriété du demandeur aux terrains ou constructions dans l'aire concernée, ou le droit basé sur un contrat d'exécution de l'ouvrage ou de la mesure, si ces droits ne peuvent être vérifiés dans le cadastre immobilier, ou consentement des propriétaires des terrains ou des constructions au lotissement, si le demandeur n'a pas les droits nécessaires à ces terrains ou constructions; on ne soumet pas le contrat de lotissement si les terrains peuvent être expropriés ou échangés.
- 12. Projet du contrat de plan d'après l'annexe n° 13.
- 13. Annexes séparées renfermant les données concernant :
 - les demandeurs (point I. de la demande)
 - les terrains concernés (point III. de la demande)
 - les droits de propriété et autres droits (points IV. et V. de la demande)

I. Contenu du plan de régulation

(1) Le texte du plan de régulation renferme toujours

- a) la délimitation de l'aire concernée,
- b) les conditions de la délimitation et utilisation des terrains,
- c) les conditions de l'implantation et solution spatiale des ouvrages de l'infrastructure publique,
- d) les conditions de la protection des valeurs et du caractère du territoire,
- e) les conditions pour la création d'un environnement favorable,
- f) les conditions pour la protection de la santé publique,
- g) la délimitation des constructions d'utilité publique, des mesures d'utilité publique, des ouvrages et des mesures assurant la défense et la sécurité de l'Etat, et la délimitation des terrains d'assainissement pour lesquels les droits aux terrains et constructions peuvent être expropriés, avec indication des cadastres et des numéros de parcelle,
- h) la délimitation d'autres constructions et mesures d'utilité publique, auxquelles peut être appliqué le droit de préemption, avec indication des cadastres et des numéros de parcelle,
- i) la liste de certificats d'urbanisme remplacés par le plan de régulation,
- j) les indications sur le nombre de fiches du plan de régulation et le nombre de dessins de la partie graphique,

(2) Le texte du plan de régulation comprend aussi, selon l'étendu des certificats d'urbanisme remplacés par le plan de régulation,

- a) le type et le but des constructions implantées,
- b) les conditions de l'implantation et solution spatiale des constructions non incluses parmi les ouvrages de l'infrastructure publique, y compris les conditions de la protection du caractère envisagé du territoire, notamment la protection du caractère du paysage (par exemple alignement, nombre de niveaux, hauteur de la construction, volumes et formes du développement, intensité d'utilisation des terrains),
- c) les conditions de raccordement des ouvrages à l'infrastructure publique de transport et technique,
- d) les conditions de l'altération des constructions et de l'impact de l'altération des constructions sur l'utilisation du territoire,
- e) les conditions des zones de protection délimitées,
- f) les conditions de la délimitation et l'utilisation des terrains du système spatial de stabilité écologique,
- g) la détermination de la suite des changements dans le territoire (par étapes)
- h) la délimitation des constructions inaptées à la procédure de l'autorisation abrégée d'après § 117 al. 1 de la Loi de la construction,

(3) La partie graphique du plan de régulation comporte toujours

- a) le dessin principal renfermant la limite de l'aire envisagée, la délimitation et l'utilisation des terrains et les conditions, graphiquement représentables, de la localisation de l'infrastructure publique,
- b) le dessin des constructions, des mesures et des assainissements d'utilité publique.

(4) La partie graphique du plan de régulation, selon l'étendu des certificats d'urbanisme remplacés par le plan de régulation, comporte toujours

- a) comme part du dessin principal, les conditions graphiquement représentables de l'implantation des constructions non comprises parmi les ouvrages de l'infrastructure publique, le raccordement de ceux-ci à l'infrastructure de transport et technique, les terrains de réserve foncière, si c'est rationnel de les délimiter, et les limites du territoire construit et des zones de protection, s'il y en a dans l'aire concernée,
- b) le dessin de la suite des changes dans le territoire (par étapes).

En cas de besoin, les conditions graphiquement représentable de l'implantation et solution spatiale des constructions et des ouvrages de l'infrastructure de transport et technique et du raccordement des construction à cette infrastructure, peuvent être représentées sur les dessins séparés.

II. Contenu de la justification du plan de régulation

(5) Le texte de la justification du plan de régulation contient, outre les pertinences découlant de l'ordre administratif et les pertinences indiquées au § 68 al. 1 de la Loi de la construction, notamment

- a) données relatives aux modalités de l'établissement du plan de régulation,
- b) évaluation de la coordination de l'utilisation de l'aire concernée du point de vue des interdépendances plus intensives dan le territoire, y compris l'évaluation de l'accord du plan de régulation établi par l'autorité régionale avec la politique de développement du territoire el les principes de développement du territoire, en cas d'autres plans de régulation, aussi l'accord avec le plan d'aménagement et d'urbanisme,
- c) données de l'accomplissement du cahier des charges du plan de régulation,
- d) évaluation complète de la solution, y compris la justification de la conception d'urbanisme proposée,
- e) information sur les résultats de l'évaluation des impacts sur l'environnement, en cas que le plan de régulation a été évalué, et l'information si, ou comment, a été respectée l'avis de l'organe compétent d'après la prescription juridique spéciale, éventuellement les raisons pour lesquels cet avis ou en une partie n'a pas été respecté,
- f) évaluation des effets prévus de la solution proposée sur le sol agricole et sur les terrains destinés à accomplir la fonction de la forêt,
- g) évaluation de l'accord avec la Loi de la construction, avec les exigences générales de l'utilisation du territoire⁷⁾, avec les objectifs et taches de l'aménagement du territoire, notamment avec le caractère du territoire et avec les exigences de la protection des valeurs d'architecture et d'urbanisme dans le territoire,
- h) évaluation de l'accord avec les avis des organes concernés d'après les prescriptions juridiques spéciales, le cas échéant, avec le résultat de la solution des contradictions et avec la protection des droits et des intérêts des personnes concernées, protégés par la loi.

(6) La partie graphique de la justification du plan de régulation contient notamment

- a) dessin de coordination,
- b) dessin des interdépendances plus extensives, documentant la liaison avec les territoires limitrophes,
- c) dessin de l'emprise prévue du sol agricole.

⁷⁾ Arrêté n° 501 RdL. sur les exigences générales de l'utilisation du territoire.

Contenu du contrat de lotissement

Le contrat de lotissement renferme

- a) le prénom, le nom et l'adresse de résidence permanente d'une personne naturelle, le cas échéant, d'une personne naturelle entreprenant, ou la firme et l'adresse de siège d'une personne morale qui est propriétaire des terrains ou des constructions dans le territoire concerné, d'après le cadastre immobilier, éventuellement d'une personne qui participe à la réalisation d'une nouvelle utilisation par investissements monétaires ou non monétaires,
- b) la part des propriétaires individuels à la valeur totale des terrains ou à l'arpentage du territoire concerné,
- c) la part éventuelle d'une personne qui participe à la réalisation d'une nouvelle utilisation par investissements monétaires ou non monétaires,
- d) l'engagement des propriétaires à réduire leur part par le transfert de la portion proportionnelle des terrains nécessaires pour la réalisation de l'infrastructure publique, le cas échéant, l'engagement à tolérer sur leur terrain une installation linéaire de l'infrastructure technique,
- e) le consentement des propriétaires avec la division, le remembrement ou l'échange des terrains, faisant possible une nouvelle utilisation et l'aménagement du territoire concerné, ou le consentement des propriétaires à la vente des terrains,
- f) le contrat de règlement de propriété en cas que certains propriétaires ne participent pas à la réalisation de la nouvelle utilisation du territoire ou que le lotissement proposé en connexion avec une nouvelle utilisation du territoire ne permet pas de maintenir leur part à la valeur totale ou à l'arpentage du territoire concerné,
- g) le plein pouvoir pour la soumission de la demande d'établir un plan de régulation ou de délivrer le certificat d'urbanisme,
- h) le plein pouvoir pour la soumission de la proposition à l'inscription dans le cadastre immobilier après la délivrance du plan de régulation ou du certificat d'urbanisme.

Au contrat de lotissement on ajoute

- a) la copie du plan cadastral avec le croquis de l'étendue du territoire concerné, revêtu d'un certificat délivré par l'autorité d'aménagement et d'urbanisme et attestant l'accord avec le cahier des charges contenu dans le plan d'aménagement et d'urbanisme ou dans les principes d'aménagement et d'urbanisme, dans les autres cas, revêtu d'un certificat prouvant la cohérence de la localité, c'est-à-dire, prouvant que tous les terrains liés en espace et en fonction, mais non utilisables isolément, sont compris dans la solution,
- b) l'identification de tous les terrains et constructions concernés (y compris les données concernant la propriété) d'après le cadastre immobilier, pas plus vieille que trois mois,
- c) l'annexe graphique renfermant la nouvelle structure parcellaire correspondant au projet du plan de régulation ou au projet de la documentation relative au certificat d'urbanisme, complétée par la description de la réglementation convenue des rapports de propriété.

Contenu du contrat de plan

Le projet du contrat de plan contient

- a) le prénom, le nom et l'adresse de résidence permanente, éventuellement de lieu de l'entreprise, lorsque l'établissement du plan de régulation ou la délivrance du certificat d'urbanisme est demandé par une personne naturelle, éventuellement une personne naturelle entreprenant, ou la firme et l'adresse de siège, si le demandeur est une personne morale,
- b) le nom et le siège de l'autorité communale ou régionale, avec lesquelles le contrat de plan doit être conclu,
- c) les données de l'infrastructure publique touchée, une brève description de celle-ci, notamment les données concernant le genre et la capacité des systèmes individuels de l'infrastructure publique,
- d) les changements proposées de l'infrastructure publique existant, ou les exigences relatives au développement d'une nouvelle infrastructure publique, la caractéristique de ces changements, la capacité exigée des systèmes individuels de l'infrastructure, leur situation ou leur tracé, la modalité et le lieu de leur raccordement à l'infrastructure publique existante,
- e) la fixation de la part financière du demandeur aux changements nécessaires de l'infrastructure publique existante ou au développement d'une nouvelle infrastructure publique,
- f) la fixation de la part financière de la commune, de la région, de l'Etat ou des autres personnes aux changements nécessaires de l'infrastructure publique existante ou au développement d'une nouvelle infrastructure publique,
- g) l'engagement des parties contractantes comprenant le montant de leurs parts financières à la réalisation de l'infrastructure publique touchée, et la manière de développement de celle-ci,
- h) l'engagement du demandeur d'utiliser l'infrastructure publique dans l'étendue et le délai convenus,
- i) l'engagement du demandeur d'exécuter sur le terrain des mesures nécessaires prévenant la mise en danger des intérêts publics en cas que le but envisagé ne sera pas réalisé dans l'étendu et le temps fixés,
- j) les garanties du demandeur assurant son engagement (par exemple le dépôt d'une somme financière, une garantie de banque, un gage),
- k) l'harmonogramme de la réalisation des changements envisagés dans le territoire selon le plan de régulation ou le certificat d'urbanisme, eu égard aux délais de la modification nécessaire de l'infrastructure publique existante ou du développement d'une nouvelle infrastructure publique,
- l) les garanties des parties contractantes de réaliser l'infrastructure publique conformément au plan de régulation ou certificat d'urbanisme dans les délais convenus,
- m) l'engagement de prendre à charge les terrains affectés à la réalisation de l'infrastructure publique, à l'exception de terrains sur lesquelles la mise en place d'une charge matérielle (servitude) suffit pour la réalisation de l'infrastructure publique,

- n) l'engagement de prendre à charge et exploiter l'infrastructure publique, si un contrat assurant la prise à charge et l'exploitation de l'infrastructure publique par un tiers ne fait pas partie du contrat de plan,

Au projet du contrat de plan on ajoute

- a) la copie du plan cadastral avec marquage des terrains touchés par le contrat de plan,
- b) la documentation des changements proposés de l'infrastructure publique existante ou de l'infrastructure nouvelle envisagée,
- c) l'estimation qualifiée des coûts de l'exécution des changements de l'infrastructure existante ou du développement d'une infrastructure nouvelle.
- d) les documents attestant les droits à l'infrastructure publique existante,
- e) les documents attestant les droits du demandeur aux terrains sur lesquels une nouvelle infrastructure publique est envisagée,
- f) l'accord avec les propriétaires, les gérants ou les exploitants de l'infrastructure publique,
- f) documents attestant la part financière des tiers.

Fiche d'enregistrement de l'étude d'urbanisme

Nom :
Territoire concerné : <i>(liste de cadastres concernés)</i>

Numéro (code) :
 Commettant :
 Mandateur • prénom et nom ou firme
 • numéro d'identification
 Projeteur • prénom et nom
 • numéro d'autorisation

Étapes	Opération	Date	Note
Cahier des charges	Remise au mandataire		
Possibilité d'utilisation	Approbation ⁹⁾		
Vérification de l'actualité	Confirmation		
Fin de la possibilité d'utilisation	Approbation		

Technologie d'élaboration utilisée :
 Echelle du dessin principal :
 Documentation accessible au site Internet :

Note prise le
 Note prise par :
 Téléphone:
 E-mail :

⁸⁾ § 162 al. 2, lettre c) de la Loi de la construction.

⁹⁾ § 30 al. 4 de la Loi de la construction.

Fiche d'enregistrement des principes d'aménagement du territoire ou de la mise à jour de ceux-ci¹⁰⁾

Nom :

Numéro (code) :

Commettant :

Organe délivrant :

Mandataire • prénom et nom ou firme.....
 • numéro d'identification.....

Projeteur • prénom et nom
 • numéro d'autorisation

Etapes	Opération	Date	Note
Cahier des charges ¹¹⁾ ou rapport sur l'application des principes	Approbation ¹²⁾		<i>Délibération</i>
Projet	Ouverture de l'instruction		
	Avis du Ministère ¹³⁾		
	Délivrance ¹⁴⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
Fin de validité	Vers le.....		<i>Mesure de nature générale</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Note prise le.....

Echelle du dessin principal :

Note prise par :

Documentation accessible au site Internet. :.....

Téléphone:

.....

E-mail :

.....

Annexe à la fiche d'enregistrement des principes d'aménagement du territoire ou de la mise à jour de ceux-ci

Liste d'aires constructibles délimitées de plus de 10 ha

N° d'ordre de l'aire	Nom du cadastre	Code du cadastre	Désignation (nom) de l'aire	Arpentage en ha	Genre d'utilisation
1	2	3	4	5	6

¹⁰⁾ § 162 al. 2, lettre a) de la Loi de la construction.

¹¹⁾ § 187 al. 4 de la Loi de la construction.

¹²⁾ § 42 al. 1 de la Loi de la construction.

¹³⁾ § 38 al.3 de la Loi de la construction.

¹⁴ § 41 de la Loi de la construction.

Annexe n° 16 à l'arrêté n° 500/2006 RdL.

Fiche d'enregistrement du plan d'aménagement et d'urbanisme ou de sa modification¹⁰⁾

Nom :	
Territoire concerné : (liste de cadastres touchés)	
Numéro (code) :	
Commettant :	
Organe délivrant :	
Mandataire	• prénom et nom ou firme
	• numéro d'identification
Projeteur	• prénom et nom
	• numéro d'autorisation

Etapes	Opération	Date	Note
Commencement des travaux ¹⁵⁾	Approbation de l'établissement		<i>Délibération</i>
Cahier des charges	Ouverture de l'instruction		
	Approbation ¹⁶⁾		<i>Délibération</i>
Conception de la solution	Ouverture de l'instruction		
Directive pour l'élaboration du projet	Approbation ¹⁷⁾		<i>Délibération</i>
Projet	Ouverture de l'instruction ¹⁸⁾		
	Avis de l'autorité régionale ¹⁹⁾		
	Délivrance ²⁰⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
Rapport sur l'application du plan d'aménagement et d'urbanisme ²¹⁾	Approbation		<i>Délibération</i>
Fin de validité ²²⁾	Vers le		<i>Mesure de nature générale</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Echelle du dessin principal :

Documentation accessible au site Internet :

.....

Note prise le

Note prise par :

Téléphone: ..

E-mail :

¹⁵⁾ § 44 de la Loi de la construction.

¹⁶⁾ § 47 al. 5 de la Loi de la construction.

¹⁷⁾ § 49 al.3 de la Loi de la construction.

¹⁸⁾ § 50 de la Loi de la construction.

¹⁹⁾ § 51 al. 3 de la Loi de la construction.

²⁰⁾ § 54 de la Loi de la construction.

²¹⁾ § 55 al. 1 de la Loi de la construction.

²²⁾ § 188 al. 1 et 2 de la Loi de la construction.

Annexe à la fiche d'enregistrement du plan d'aménagement et d'urbanisme ou de sa modification

Liste d'aires constructibles délimitées de plus de 10 ha²³⁾

N° d'ordre de l'aire	Nom du cadastre	Code du cadastre	Désignation (nom) de l'aire	Arpentage en ha	Genre d'utilisation
1	2	3	4	5	6

²³⁾ § 162 al.2, lettre b) de la Loi de la construction.

**Fiche d'enregistrement
du plan de régulation établi à l'initiative ou de sa modification ¹⁰⁾**

Nom :
Territoire concerné : <i>(liste de cadastres concernés)</i>

Numéro (code) :

Commettant :

Organe délivrant :

Mandataire • prénom et nom ou firme

• numéro d'identification

Projeteur • prénom et nom

• numéro d'autorisation

Etapes	Opération	Date	Note
Ouverture des travaux ²⁴⁾	Décision sur l'établissement		<i>Délibération</i>
	Sursis de l'initiative		
Cahier des charges	Ouverture de l'instruction		
	Approbation ²⁵⁾		<i>S'il ne fait pas partie du plan d'aménagement et d'urbanisme ou des principes d'aménagement du territoire</i>
Projet	Ouverture de l'instruction ²⁶⁾		
	Délivrance ²⁷⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
Fin de la validité ²²⁾	Vers le		<i>Mesure de nature générale ou en vertu de la loi</i>
Fin de l'enregistrement	Vers le		<i>Par réalisation</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Echelle du dessin principal :

Documentation accessible au site Internet :

.....

Note prise le

Note prise par :

Téléphone:

E-mail :

²⁴⁾ § 62 de la Loi de la construction.

²⁵⁾ § 64 al.5 de la Loi de la construction.

²⁶⁾ § 65 al. 2 de la Loi de la construction.

²⁷⁾ § 69 de la Loi de la construction.

**Fiche d'enregistrement du plan de régulation établi sur demande
ou de sa modification ¹⁰⁾**

Nom :	
Territoire concerné : <i>(liste de cadastres concernés)</i>	
Cahier des charge contenu dans :	
Numéro (code) :	
Demandeur :	
Commettant :	
Organe délivrant :	
Mandataire	• prénom et nom ou firme

	• numéro d'identification
Projeteur	• prénom et nom
	• numéro d'autorisation

Etapas	Opération	Date	Note
Ouverture des travaux ²⁸⁾ Conclusion du contrat ²⁹⁾	Demande de délivrance		
	Contrat de lotissement		
	Contrat de plan		
Projet	Ouverture de l'instruction ³⁰⁾		
	Délivrance ³¹⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
	Refus		
Fin de la validité ²²⁾	Vers le		<i>Mesure de nature générale ou en vertu de la loi</i>
Fin de l'enregistrement	Vers le		<i>Par réalisation</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Echelle du dessin principal :

Documentation accessible au site Internet:
.....

Note prise le

Note prise par :

Téléphone:

E-mail :

²⁸⁾ § 66 al. 1 de la Loi de la construction.

²⁹⁾ § 66 al. 2 de la Loi de la construction.

³⁰⁾ § 67 al. 1 de la Loi de la construction.

³¹⁾ § 69 de la Loi de la construction.

